

**CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE PAR
LES INSTALLATIONS LAUREATES DE L'APPEL D'OFFRES
« INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE A PARTIR DE L'ENERGIE SOLAIRE
D'UNE PUISSANCE SUPERIEURE A 250 KWC » DE JUILLET 2011 (FV11)**

CONDITIONS GENERALES "FV11_SF1_V2"

EXPOSE

La ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, et le ministre auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, chargé de l'Industrie, de l'Énergie et de l'Économie numérique ont décidé, en application de l'article L311-10 du code de l'énergie, de lancer un appel d'offres portant sur les installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire d'une puissance supérieure à 250 kWc.

Le présent contrat s'applique aux seules installations retenues dans le cadre de l'appel d'offres « photovoltaïque » publié le 30 juillet 2011 au Journal Officiel de l'Union Européenne sous la référence 2011/S 145-240322.

Le producteur exploite une centrale solaire photovoltaïque ou thermodynamique, raccordée au réseau public de distribution ou de transport d'électricité et dont la production d'électricité est vendue à l'acheteur dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur à la date d'effet du présent contrat, notamment l'article L311-10 du code de l'énergie.

Le présent contrat est établi sur le fondement de l'offre remise par le producteur dans le cadre de l'appel d'offres précité, conformément à son cahier des charges.

Lorsque l'acheteur est une Entreprise Locale de Distribution (ELD) ou une entité territoriale d'EDF en Corse et Outre-Mer dont les activités de gestionnaire de réseau n'ont pas été juridiquement séparées de ses autres activités, l'acheteur et le gestionnaire de réseau ne forment qu'une seule et même personne juridique et les termes « acheteur » et « gestionnaire de réseau » utilisés dans le présent contrat doivent donc être entendus comme étant des fonctions différentes exercées par cette même personne juridique.

Dans le cadre des évolutions des modalités réglementaires et contractuelles d'accès au réseau public de distribution ou de transport d'électricité, les clauses du présent contrat relatives à l'accès au réseau, notamment en ce qui concerne le raccordement, le comptage et le rattachement à un périmètre d'équilibre pourront être remplacées, si nécessaire, par des clauses conformes au dispositif contractuel défini par les gestionnaires de réseaux, afin de garantir aux parties la bonne exécution du présent contrat.

Article I - Objet du contrat

Le présent contrat précise les conditions d'achat et de livraison¹ à l'acheteur de l'énergie produite par l'installation du producteur et mise intégralement à la disposition de l'acheteur, déduction faite, pendant les périodes de production, de la consommation des auxiliaires de cette installation et, le cas échéant, de ses consommations propres².

Article II - Raccordement et point de livraison

Le titulaire du contrat certifie qu'il a contractualisé l'accès au réseau de l'installation de production auprès du gestionnaire de réseau concerné et que le raccordement permet l'application du contrat d'achat. Le raccordement au réseau ainsi que le point de livraison de l'installation ont été décrits dans le cadre de cette contractualisation.

Les indisponibilités du réseau public d'accueil, quelles qu'en soient leurs causes, relèvent des conditions contractuelles entre le producteur et le gestionnaire de réseau, et ne peuvent en aucun cas donner lieu à une indemnisation du producteur par l'acheteur.

Article III - Installation du producteur

Les caractéristiques de l'installation sont décrites dans les conditions particulières du présent contrat. Le producteur exploite son installation à ses frais et risques, et sous son entière responsabilité. L'installation est en tous points conforme aux stipulations du cahier des charges et aux

caractéristiques décrites dans son offre, hormis les écarts résultant des évolutions technologiques dans le domaine solaire à condition :

- que les qualités et performances de l'installation n'en soient pas diminuées ;
- que les changements ne conduisent pas à une modification de la notation de l'offre ;
- que la puissance de l'installation modifiée soit inférieure ou égale à la puissance formulée dans l'offre et soit supérieure à quatre vingt quinze pourcents (95 %) de celle-ci.

L'installation est située sur un bâtiment et respecte les conditions d'intégration simplifiée au bâti décrites à l'annexe 2 de l'arrêté du 4 mars 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n°2000-1196 du 6 décembre 2000.

L'installation est une installation nouvelle³, ou une installation ayant déjà bénéficié d'un contrat d'achat dans les conditions tarifaires définies dans l'arrêté du 4 mars 2011 précité.

La puissance crête de l'installation est strictement supérieure à 250 kW et strictement inférieure à 4,5 MW.

Le producteur dispose de la maîtrise foncière du bâtiment où est située l'installation pendant la durée de fonctionnement projetée de l'installation.

Préalablement à la signature du contrat, le producteur fera réaliser, à ses frais, un contrôle sur place de l'installation par un organisme agréé en qualité de

¹ L'énergie livrée est l'énergie physiquement injectée sur le réseau public, au point de livraison, par l'installation de production.

² Les consommations propres du producteur sont celles des organes électriques autres que les auxiliaires.

³ Une installation est considérée comme nouvelle lorsqu'elle n'a pas été mise en service au moment du dépôt de la candidature à l'appel d'offres.

contrôleur technique au titre des dispositions des articles L. 111-23 à L. 111-26 et R. 111-29 à R. 111-42 du code de la construction et de l'habitation pour la rubrique « C1 - Ouvrages de bâtiment : Installations électriques, électromécaniques, téléphoniques, informatiques, domotiques, antieffraction et antivol » définie à l'annexe de l'arrêté du 26 novembre 2009 fixant les modalités pratiques d'accès à l'exercice de l'activité de contrôleur technique.

Les résultats de ce contrôle, formalisés par une attestation sur l'honneur de l'organisme agréé, à réaliser selon le modèle de l'annexe 2, sont annexés aux conditions particulières du présent contrat.

Responsable d'équilibre

Dans le cadre de l'article L321-15 du code de l'énergie, le gestionnaire du réseau de transport a mis en place⁴ un dispositif de responsable d'équilibre. L'installation est rattachée au périmètre d'équilibre du responsable d'équilibre désigné par l'acheteur⁵.

Ce rattachement est subordonné à la satisfaction de l'ensemble des conditions suivantes :

- le producteur a fourni le schéma unifilaire sur lequel figure l'emplacement des comptages, ce dernier permettant la bonne application du contrat ;
- dans le cas d'un raccordement donnant lieu à convention ou un contrat portant sur une prestation de comptage, le producteur fournit la formule de calcul de l'énergie facturée, en particulier les pertes de transformation et les pertes par effet joule y sont explicitées. Le responsable d'équilibre désigné par l'acheteur approuve ladite formule et l'annexe à l'accord de rattachement au périmètre d'équilibre. Ledit accord et la formule de calcul sont joints aux conditions particulières. Toute modification de cette formule nécessitera une nouvelle approbation du responsable d'équilibre désigné par l'acheteur et donnera lieu, le cas échéant, à la signature d'un nouvel accord de rattachement ;
- la demande de contrat d'achat ;
- l'attestation sur l'honneur du bureau de contrôle mentionnée au présent article.

Une installation non rattachée au périmètre d'équilibre du responsable d'équilibre désigné par l'acheteur ne peut pas être mise en service au sens du présent contrat. L'installation sera retirée du périmètre d'équilibre du responsable d'équilibre désigné par l'acheteur à l'échéance du contrat ou à la date de sa résiliation le cas échéant.

Responsable de programmation

Dans le cadre de l'article L321-9 du code de l'énergie, le gestionnaire du réseau de transport a mis en place⁶ un dispositif de responsable de programmation.

Suivant des besoins qui lui sont propres, le gestionnaire du réseau de transport peut demander au producteur titulaire du contrat d'accès au réseau ou d'un contrat de service de décompte de désigner un responsable de programmation. Cette disposition est alors précisée dans les conditions particulières.

En l'absence de demande du Gestionnaire de réseau, EDF intègre l'installation du producteur dans sa prévision agrégée de la puissance qu'il adresse directement au gestionnaire du réseau de transport. De plus, le producteur, sur demande de l'acheteur et afin de minimiser le coût des écarts sur le périmètre d'équilibre du responsable d'équilibre désigné par

l'acheteur, s'engage à communiquer à celui-ci, chaque jour ouvrable avant 9 heures, une prévision de la puissance demi-horaire produite par son installation durant les 24 heures suivantes.

Article IV - Engagements réciproques

Conformément au paragraphe 6.4 du cahier des charges de l'appel d'offres, le producteur s'engage à livrer à l'acheteur toute la production de l'installation déduction faite, pendant les périodes de production, de la consommation de ses auxiliaires et, le cas échéant, de l'électricité qu'il consomme lui-même et dont il doit faire la preuve. L'acheteur est alors détenteur de l'énergie achetée. Les droits attachés à la nature particulière de cette électricité sont attribués conformément aux dispositions législatives en vigueur⁷. L'acheteur s'engage à rémunérer toute l'énergie active livrée au réseau public à compter de la date d'effet précisée à l'article 5 des conditions particulières du présent contrat, dans la limite de la puissance crête P indiquée à l'article 1 des conditions particulières.

Le producteur s'engage à ne pas livrer d'énergie électrique provenant d'une installation autre que celle décrite au présent contrat.

L'acheteur et les services compétents de l'Etat se réservent le droit de faire procéder à une vérification de la conformité de l'installation vis-à-vis des éléments déclarés par le producteur, à l'aide de contrôles in situ réalisés par des organismes indépendants.

Ces contrôles sont :

- à la charge financière du producteur si l'organisme de contrôle constate une non-conformité de l'installation vis-à-vis d'au moins un des éléments déclarés par le producteur ;
- à la charge du demandeur dans le cas contraire.

Le contrat pourra être suspendu ou résilié de plein droit par l'acheteur, si le contrôle décelé une non-conformité de l'installation dont le producteur est responsable. Ce dernier devra également rembourser à l'acheteur les éventuelles sommes indûment perçues.

Le producteur ne peut pas s'opposer à ce contrôle.

La livraison ne peut être interrompue ou réduite que pour des raisons d'ordre technique ou relevant de la force majeure. Le producteur s'efforce alors de rétablir la situation normale dans les meilleurs délais.

Article V - Mesure et contrôle de l'énergie et de la puissance

La puissance et l'énergie électrique fournie à l'acheteur au point de livraison au réseau public, au titre du présent contrat, sont mesurées par un dispositif de comptage à courbe de charge et télérelevé décrit dans une convention ou un contrat conclu avec le gestionnaire de réseau, et dont les caractéristiques permettent l'application du présent contrat. Le numéro de contrat ou de convention est précisé dans l'accord de rattachement au périmètre d'équilibre. Si le dispositif de comptage est installé sur des circuits à une tension différente de la tension de livraison ou s'il n'est pas situé au point de livraison au réseau public, les quantités mesurées sont corrigées, avant facturation, des éventuelles pertes de réseau et appareillage, selon les modalités décrites dans la convention ou le contrat conclu avec le gestionnaire de réseau. L'installation objet du présent contrat dispose d'un point de comptage dédié.

⁴ Uniquement dans les zones interconnectées au réseau continental.

⁵ Lorsque l'acheteur est une Entreprise Locale de distribution (ELD), l'installation peut, dans certains cas particuliers, être rattachée au périmètre d'équilibre d'EDF.

⁶ Uniquement dans les zones interconnectées au réseau continental.

⁷ Conformément au 3ème alinéa de l'article L314-14 du code de l'énergie, l'acheteur est subrogé au producteur de cette électricité dans son droit à obtenir la délivrance des garanties d'origines correspondantes.

Les données de comptage appartiennent au producteur qui autorise le gestionnaire de réseau concerné à les fournir à l'acheteur.

Les quantités d'énergie électrique facturées par le producteur sont contrôlées par l'acheteur sur la base de données de comptage validées et fournies par le gestionnaire de réseau. En cas d'incohérence entre les données fournies par le producteur et celles fournies par le gestionnaire de réseau, l'acheteur demande au producteur de se rapprocher du gestionnaire de réseau afin de supprimer cette incohérence.

Le producteur veille à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement du dispositif de comptage.

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du dispositif de comptage, l'acheteur et le producteur se rapprochent du gestionnaire de réseau concerné pour estimer le plus exactement possible la valeur de l'énergie fournie par le producteur durant la période considérée.

Article VI – Livraison d'énergie

Au sens du présent contrat, les auxiliaires de l'installation sont les organes techniques sans lesquels cette installation ne pourrait pas fonctionner⁸.

L'installation de production se trouve dans l'une des situations suivantes :

- vente en totalité : la consommation électrique du site sur lequel est implantée l'installation de production se limite à celle des auxiliaires de cette installation. Dans ce cas, le producteur s'engage à fournir à l'acheteur, au point de livraison, la totalité de l'énergie produite par l'installation, déduction faite de la consommation d'énergie électrique de ses auxiliaires.
- vente en surplus : la consommation électrique du site sur lequel est implantée l'installation de production ne se limite pas à celle des auxiliaires de cette installation. Dans ce cas, le producteur s'engage à fournir à l'acheteur, au point de livraison, la totalité de l'énergie produite par l'installation, déduction faite de l'ensemble des consommations (besoins propres du producteur et auxiliaires de l'installation). L'acheteur achète alors, dans le cadre du présent contrat, les seuls excédents d'énergie électrique produite par l'installation et livrés sur le réseau public.

En dehors des périodes de production de l'installation, l'énergie électrique consommée n'entre pas dans le cadre du présent contrat.

Le choix du producteur entre vente « en totalité » et vente « en surplus » est indiqué à l'article 1 des conditions particulières du présent contrat. Il ne peut être modifié pendant toute la durée du contrat.

Article VII - Rémunération de l'énergie électrique achetée

La rémunération de l'énergie électrique produite par l'installation est subordonnée à la mise en service, par le gestionnaire de réseau, de son raccordement au réseau public et à son rattachement à un périmètre d'équilibre. La rémunération du producteur est déterminée conformément aux dispositions du cahier des charges de l'appel d'offres photovoltaïque. Dans le cadre du présent contrat, l'énergie électrique active livrée sur le réseau public est facturée initialement sur la base du prix, exprimé en c€/kWh, indiqué dans les conditions particulières en application du présent article.

1° Plafonnement annuel de la quantité d'énergie achetée

La quantité d'énergie susceptible d'être achetée au prix mentionné au 2° du présent article est plafonnée. Le plafond annuel est défini comme le produit de la puissance crête de l'installation P par une durée annuelle de :

- 1500 heures pour les installations sans dispositif de suivi de la course du soleil situées en métropole continentale,
- 1800 heures pour les installations sans dispositif de suivi de la course du soleil situées dans les départements d'Outre Mer ou en Corse.

L'énergie produite au-dessus des plafonds définis à l'alinéa précédent est rémunérée à **5 c€/kWh** non soumis à l'indexation annuelle visée à l'article VII - 3°.

2° Prix

Pendant toute la durée du contrat, l'énergie électrique fournie à l'acheteur au point de livraison, dans la limite du plafonnement visé au 1° du présent article, est rémunérée au prix proportionnel unique indiqué à l'article 2 des conditions particulières.

Ce prix est exprimé en c€/kWh. Il est indexé annuellement selon les modalités du 3° du présent article.

3° Indexation de la rémunération

Conformément au paragraphe 4.2 du cahier des charges, le prix défini au 2° du présent article est indexé annuellement, à chaque date anniversaire de la prise d'effet du contrat, par l'application du coefficient L défini ci-après :

$$L = 0,8 + 0,1 \frac{ICHT_{rev-TS}}{ICHT_{rev-TS_0}} + 0,1 \frac{FMOABE0000}{FMOABE0000_0}$$

formule dans laquelle :

- **ICHT_{rev-TS}** est la dernière valeur définitive connue au 1er novembre précédant la date anniversaire de la prise d'effet du contrat d'achat de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques (base 100 – 2008)
- **FMOABE0000** est la dernière valeur définitive connue au 1er novembre précédant la date anniversaire de la prise d'effet du contrat d'achat de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français – ensemble de l'industrie – A10 BE – prix départ usine (base 100 – 2010)
- **ICHT_{rev-TS₀}** est la dernière valeur définitive de l'indice ICHT_{rev-TS} (base 100 – 2008) connue au 1^{er} novembre précédant la date de prise d'effet du contrat d'achat. Elle figure à l'article 3 des conditions particulières.
- **FMOABE0000₀** est la dernière valeur définitive de l'indice FMOABE0000 (base 100 – 2010) connue au 1^{er} novembre précédant la date de prise d'effet du contrat d'achat. Elle figure à l'article 3 des conditions particulières.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres d'indexation vient à être modifiée, s'il cesse d'être publié, l'acheteur demande alors aux pouvoirs publics leur accord pour établir une équitable concordance entre la tarification et les conditions économiques de l'époque.

Article VIII - Impôts et taxes

Les prix stipulés au présent contrat sont hors taxes.

Toute modification, changement de taux ou de montant, suppression ou création de taxe, impôt,

⁸ A titre d'exemple (liste non exhaustive) : ventilateurs, transformateurs dédiés, climatiseurs et alimentation d'armoires électriques dédiées, ...

redevance ou contribution à la charge du producteur sera immédiatement répercutée dans la facturation, soit en hausse, soit en baisse, à condition que la loi impose de répercuter cette taxe, impôt, redevance ou contribution à l'acheteur d'électricité.

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et le cas échéant l'octroi de mer (OM et/ou OMR) applicable à chaque opération du contrat sera établie conformément aux dispositions du code général des impôts, au taux en vigueur pour la vente d'électricité.

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, le producteur déclare à l'acheteur la situation dans laquelle il se trouve, cette dernière étant indiquée dans les conditions particulières associées aux présentes conditions générales.

Le producteur, titulaire du présent contrat, s'engage à signifier à l'acheteur toute modification liée à sa situation et à vérifier qu'il respecte la législation dans ce domaine.

Chaque partie doit déclarer à l'autre partie tout changement qui affecte l'exactitude ou la validité des déclarations faites ci-dessus, dans les quinze (15) jours qui suivent ce changement. Lorsqu'une des parties a fait une déclaration erronée ou incomplète ou n'a pas respecté l'engagement de suivi de sa déclaration prévu ci-dessus, cette partie doit, sur demande, indemniser l'autre partie de toute dette de TVA, ainsi que de toute charge ou pénalité associées, mises à la charge de cette autre partie à raison de l'électricité fournie en vertu du présent contrat.

Article IX - Paiements

Le producteur établit, en accord avec l'acheteur, le décompte de l'énergie livrée et mesurée au cours du mois M. Sur la base de ce décompte, le producteur établit ou fait établir à une personne morale dûment habilitée, une facture tenant compte des règles d'arrondis mentionnées en annexe 1 et la communique à l'acheteur. Cette facture est payable, en utilisant obligatoirement le mode de paiement spécifié par l'acheteur, au plus tard le dixième jour calendaire du mois M+2, sous réserve d'une réception de la facture au plus tard le dixième jour du mois M+1. Si la réception de la facture intervient postérieurement, le délai de paiement est reporté d'autant. Aucun escompte n'est pratiqué en cas de paiement anticipé. Dès lors qu'une erreur, omission ou incohérence est décelée sur la facture du producteur, celle-ci lui est retournée. L'acheteur s'engage toutefois à régler au producteur le montant non contesté de cette facture erronée, incomplète ou incohérente, sur présentation d'une nouvelle facture d'un montant égal à ce montant non contesté. Le producteur et l'acheteur se rapprochent ensuite pour fixer d'un commun accord le montant restant éventuellement dû qui fait alors l'objet d'une facture séparée. En cas de désaccord persistant entre le producteur et l'acheteur sur ce montant restant dû, les dispositions de l'article XIII des présentes conditions générales sont mises en œuvre. Au cas où il est établi que le producteur est débiteur de l'acheteur, le producteur s'oblige à émettre une facture d'avoir accompagnée du règlement au bénéfice de l'acheteur. Cette facture d'avoir fait éventuellement l'objet d'une compensation sur les factures émises ultérieurement par le producteur à l'attention de l'acheteur. A défaut de paiement intégral dans le délai contractuel, hors le montant contesté, les sommes dues seront majorées de plein droit, en application de l'article L441-6 alinéa 8 du Code de commerce.

Article X - Exécution du contrat

Le producteur doit tenir l'acheteur informé de la production, du fonctionnement de son installation et de ses modifications éventuelles. En cas d'arrêt définitif de l'activité de l'installation de production, le producteur doit en avertir l'acheteur dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article XI - Prise d'effet du contrat - Durée du contrat

La date de mise en service de l'installation est la date de mise en service de son raccordement au réseau public par le gestionnaire de réseau.

Conformément à l'article 7-1 du décret 2002-1434 du 4 décembre 2002 modifié, le contrat est conclu dans les 6 mois suivant la demande du contrat par le producteur. Celle-ci sera établie selon le modèle fourni par l'acheteur et devra être envoyée par courrier avec accusé réception dans les deux mois précédant la mise en service si l'installation est nouvelle. Elle mentionnera notamment la date de mise en service prévisionnelle de l'installation et la référence de la convention ou du contrat d'accès au réseau.

1 Si l'installation de production est nouvelle⁹

Le contrat est conclu pour une durée de 20 ans à compter de la mise en service de l'installation sous réserve du respect des délais de mise en service et d'achèvement de l'installation fixés par les pouvoirs publics dans le cahier des charges de l'appel d'offres. En cas de non-respect de ces délais, la durée du Contrat sera réduite dans les conditions définies par celui-ci.

2 Si l'installation objet du présent contrat a déjà bénéficié des conditions tarifaires de l'arrêté du 4 mars 2011, le présent contrat est conclu pour une durée de 20 ans réduite de la durée séparant la date de mise en service et la date de prise d'effet du contrat signé au titre de l'appel d'offres. La date de prise d'effet du présent contrat est le premier jour du mois suivant la date de sa demande de contrat¹⁰ par le producteur dans le cadre de l'appel d'offres référencé en préambule. La date d'effet et la durée du contrat sont indiquées aux conditions particulières.

Article XII – Cession, suspension ou résiliation du contrat

En cas de cession de l'installation, le nouveau propriétaire ou producteur qui en fait la demande motivée à l'acheteur bénéficie de plein droit des clauses et conditions du présent contrat pour la durée du contrat restant à courir. Un avenant tripartite au présent contrat est conclu en ce sens.

Toute modification d'une des caractéristiques de l'installation ou de son raccordement entraînera la résiliation du présent contrat.

Le présent contrat pourra être suspendu ou résilié par l'autorité administrative dans les cas mentionnés à l'article L311-14 du code de l'énergie et de son décret d'application du 10 septembre 2003.

En cas de non-respect des dispositions du présent contrat, de fraude ou d'erreur manifeste, que cette erreur soit intentionnelle ou non, le fait du producteur ou d'un tiers, le contrat pourra être suspendu ou résilié de plein droit par l'acheteur. De même, l'acheteur se réserve le droit de résilier unilatéralement le présent contrat s'il peut établir qu'à l'article 1 des conditions

⁹ Une installation est considérée comme nouvelle lorsqu'elle n'a pas été mise en service au moment du dépôt de la candidature à l'appel d'offres.

¹⁰ Date du cachet de la Poste faisant foi.

particulières, la mauvaise qualification de l'installation a été intentionnelle.

Les déclarations frauduleuses entraînent la résiliation de plein droit du contrat pour la durée restant à courir, sans indemnité, et le remboursement des sommes indûment perçues. Les ministres compétents peuvent également prononcer des sanctions administratives et pécuniaires en cas de manquement du producteur à tout ou partie de ses engagements conformément à l'article L142-31 du code de l'énergie.

Le contrat est résilié de plein droit en cas d'arrêt définitif de l'activité de l'installation de production.

Le contrat peut également être résilié avant sa date d'échéance, sans pénalités, sur simple demande du producteur, formulée dans une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'acheteur avec un préavis minimal de trois mois.

Article XIII– Conciliation

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution auquel donnerait lieu le présent contrat. Tout différend doit être dûment notifié par la partie requérante à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et en se référant expressément au présent article. Les parties disposent alors d'un délai de 60 jours calendaires pour tenter de régler le différend à l'amiable à compter de la réception de ladite notification. A défaut d'un règlement amiable à l'expiration du délai susvisé, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente pour statuer sur ce différend.

Article XIV– Données à caractère personnel

Les données recueillies par l'acheteur font l'objet d'un traitement informatique ayant pour finalité la gestion et l'exécution du contrat. Elles peuvent également avoir pour finalité de communiquer au producteur des informations générales relatives à l'obligation d'achat d'électricité. La collecte de ces données est obligatoire. Les données sont utilisées par l'acheteur, responsable du traitement, ses prestataires et des établissements financiers et postaux pour les seules finalités susmentionnées.

Conformément à la loi dite « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, le producteur bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des données qui le concernent, qu'il peut exercer en écrivant à l'adresse à laquelle il adresse les factures.

Article XV - Timbre et enregistrement

Le présent contrat est dispensé des frais de timbre et d'enregistrement.

Les droits d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui aura motivé leur perception.

- Les quantités facturées sont arrondies au kWh le plus proche.

ANNEXE 1 Règles d'arrondis

Les calculs effectués par le producteur, et/ou l'acheteur selon le cas, prennent en compte les règles d'arrondis générales suivantes :

- Les valeurs exprimées en Euros sont arrondies à la deuxième décimale la plus proche.
- Le prix, exprimé en c€ / kWh, est arrondi à la troisième décimale la plus proche.
- La valeur de L est arrondie à la cinquième décimale la plus proche.

ANNEXE 2
Modèle d'attestation sur l'honneur
du bureau de contrôle

CONTRAT N°

Je soussigné..... (nom du contrôleur)

Agissant pour le compte du bureau de contrôle..... (nom du bureau de contrôle)

Situé..... (adresse du bureau de contrôle)

Disposant, en vertu de la décision ministérielle du..... (date de la décision),

de l'agrément en qualité de contrôleur technique au titre des dispositions des articles L. 111-23 à L. 111-26 et R. 111-29 à R. 111-42 du code de la construction et de l'habitation pour la rubrique « C1 Ouvrages de bâtiment : Installations électriques, électromécaniques, téléphoniques, informatiques, domotiques, antieffraction et antiviol » définie à l'annexe du règlement intérieur de la commission approuvé par décision du ministre chargé de la construction le 24 septembre 1992, ou à l'annexe de l'arrêté du 26 novembre 2009 fixant les modalités pratiques d'accès à l'exercice de l'activité de contrôleur technique

Atteste avoir effectué un contrôle sur site de l'installation..... (nom de l'installation)

Dont le code SIRET est

Située..... (adresse de l'installation)

Pour le compte du producteur.....

(nom ou raison sociale du producteur)

.....(adresse du producteur)

Et avoir contrôlé les points suivants :

- L'installation est achevée pour la puissance mentionnée au contrat.
- L'installation est située sur un bâtiment.
- L'installation respecte les conditions d'intégration simplifiée au bâti décrites à l'annexe 2 de l'arrêté du 4 mars 2011.
- La puissance crête de l'installation est strictement supérieure à 250 kW et strictement inférieure à 4,5 MW.
- La somme des puissances crête des installations proposées par le producteur, d'autres sociétés qu'il contrôle directement ou indirectement, la maison mère du producteur ou des filiales contrôlées directement ou indirectement par la maison mère du producteur et situées sur le même bâtiment ou la même parcelle cadastrale est inférieure à 4,5 MW.
- Le producteur livre à l'acheteur toute la production de l'installation.
- Le producteur ne livre pas d'énergie électrique provenant d'une installation autre que celle lauréate du présent appel d'offres.
- L'installation n'est pas une ombrière de parking.

Pour valoir ce que de droit,

Le

A

Signature